

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE FOOTBALL REMUNERE

SAISON 2013- 2014

Numéro de matricule : **5632** Numéro de Licence : **5632/35/88752**

A.S.B.L. ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE

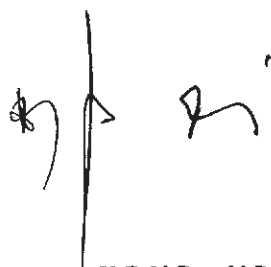
RUE DEHASE 29

1480 TUBIZE

N° TVA: **BE 442.188.752**

N° ONSS : **011/1193796-45**

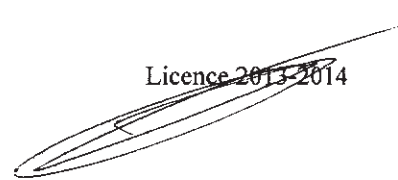
En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence pour la saison 2013-2014 à l' A.S.B.L. ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE sur base des éléments suivants:



K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

5632-A.F.C. TUBIZE
- 1 / 5 -

Licence 2013-2014



1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

L' A.S.B.L. ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE dénommé ci-après le club.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant sur le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du représentant particulier du Département des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Joëlle Bacq, en date du 28 janvier 2013, a déposé une attestation avec réserve au sujet des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées jusqu'au 28 février 2013, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin, sauf pour les dispositions sous le point 6° repris ci-dessous (voir attestation de Charles Felix en date du 26 février 2013 et des preuves de paiement pour les mois de janvier et février 2013);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'en février 2013 (voir attestations de l'O.N.S.S. en date du 19 mars 2013. En outre, le club fournit une preuve de paiement des deux avances du premier trimestre 2013;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 28 février 2013 (voir attestation du bureau des recettes des contributions Namur 4 en date du 15 mars 2013 et la preuve de paiement du mois de février) ;
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A. (voir attestation du Bureau de Recettes T.V.A. de Nivelles en date du 18 mars 2013) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation du courtier BFP en date du 18 mars 2013) ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération

- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 28 février 2013 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332° du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014.

4° Concernant le litige avec le joueur **Rafael Santiago**, il n'y a pas eu de modification depuis la dernière demande de licence.

Une vérification marginale permet à la Commission des Licences de constater que le fondement desdites contestations paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

5° Concernant le litige avec le joueur **Mvuzelo-Musumbu**, le Tribunal avait fixé la cause à l'audience public du 26 avril 2012. Le club a payé l'entièreté de la somme le 12/09/2012 de sorte que le dossier puisse être clôturé.

6° Concernant le litige avec l'entraîneur **Danny Ost**, la commission des licences prend acte par une note circonstanciée de l'avocat du club, Maître Denis, que le club est la partie requérante.

7° La commission des Licences prend acte d'un litige en matière de précompte mobilier sur les droits télé avec l'ISI. L'ISI ne veut pas appliquer une circulaire de l'administration centrale.

Une vérification marginale permet à la Commission des Licences de constater que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

8° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs que celles spécifiées précédemment ;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de promotion, s'engage à conclure une convention avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;

- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L. LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL ou de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE (en cas de promotion) et à le rester pour la durée de la licence.

9° Concernant les installations, la Commission des Licences remarque que:

- le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 409.3° a jusque i, comme l'atteste le rapport de l'expert infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 20 février 2012;
- qu'en cas de promotion, le club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 407.3° a jusque k pour le 15 octobre 2013 au plus tard;
- que le club reconnaît que le non-respect de ce délai pourrait avoir des répercussions en vertu de l'article 423 du règlement fédéral;

La Commission des Licences décide que si le club monte directement en Division I Nationale ou participe au tour final de la Division II Nationale pour la montée en Division I Nationale, il devra fournir par écrit le projet d'extension des installations ainsi que le délai dans lequel le projet va être réalisé et ceci **au plus tard le 2 mai 2013 – 12 heures**.

La Commission des Licences décide qu'à défaut de respecter ce délai, le club sera convoqué en vue du retrait éventuel de la licence pour la Division I Nationale.

10° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

11° La Commission des Licences constate que sur base des données financières disponibles du dernier exercice clôturé (au 30/06/2012) que le club a un patrimoine négatif et un capital d'entreprise net négatif.

Après avoir pris acte des déclarations faites et des documents fournis, la Commission des Licences estime que ceci n'est pas une obstruction pour attribuer la licence de football rémunéré.

12° Il ressort de ce qui suit que l'A.S.B.L. ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par l'A.S.B.L. ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE (Matricule n° 5632) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide d'attribuer à l'A.S.B.L. ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro 5632/35/88752.

Décide que tout changement concernant le litige avec les joueurs doit être notifié dans les cinq jours ouvrables au Département des Licences.

Décide que si le club monte directement en Division I Nationale ou participe au tour final de la Division II Nationale pour la montée en Division I Nationale, le club doit fournir par écrit le projet d'extension des installations ainsi que le délai dans lequel le projet va être réalisé et ceci au plus tard le 2 mai 2012 – 12H.

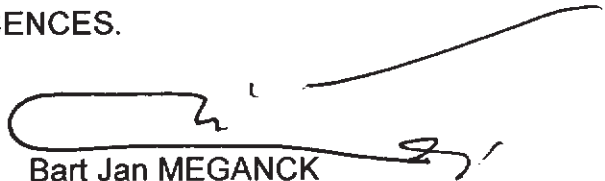
Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en première Nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence A et portera le numéro A5632/35/88752) ou à la participation effective à la compétition de deuxième nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B5632/35/88752).

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

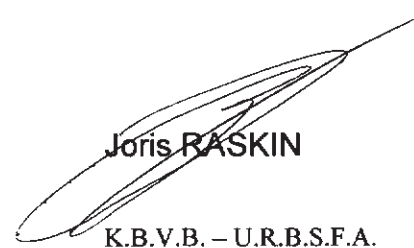
Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.



Bart Jan MEGANCK
Vice-président



Joris RASKIN



Marc GILSON



Herman VAN IMPE